

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 01 32 16.07 Ordonancement des travaux diagramme à barres (Grantt).

### **1.2 ACCÈS AU CHANTIER**

- .1 Concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages si nécessaire, distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale ou autre, et en assurer l'entretien.

### **1.3 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS**

- .1 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.
- .2 Maintenir en fonction les services publics existants et assurer l'accès au chantier au personnel et aux véhicules.
- .3 Lorsque la sécurité a été réduite en raison des travaux, prévoir d'autres moyens temporaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux.
- .4 L'entrepreneur mettra des installations sanitaires à la disposition du personnel et ce dernier devra en assurer l'entretien.

### **1.4 MODIFICATIONS, RÉPARATIONS**

- .1 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible le public ainsi que l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.

### **1.5 SERVICES EXISTANTS**

- .1 Informer le Représentant du Ministère et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
- .2 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, aviser le Représentant du Ministère (48) heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible.
- .3 Assurer la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.
- .4 Construire des barrières de protection conformément à la section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.

## **1.6 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

- .1 Les travaux bruyants doivent être exécutés du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h.
- .2 Soumettre l'horaire des travaux conformément à la section 01 32 16.07 - Ordonnancement des travaux.
- .3 S'assurer que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui travaillent sur le chantier connaissent les règlements et les respectent, notamment les règlements sur la sécurité incendie, la circulation routière et la sécurité au travail.
- .4 Demeurer dans les limites des travaux et des voies d'accès.
- .5 L'horaire de travail et l'accès au chantier des véhicules de l'Entrepreneur est du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Aucun entretien d'équipement n'est autorisé en dehors des heures de travail. Les véhicules en attente en dehors des heures de travail devront arrêter leur moteur.
- .6 Veiller à ce que les matériaux/matériels soient livrés en dehors des heures de pointe, entre 9 h et 15 h, sauf indication contraire de la part du Représentant du Ministère. Aucune livraison n'est permise en dehors des heures de travail.

## **1.7 RESTRICTIONS À LA CIRCULATION**

- .1 Aucune voie de circulation menant au stationnement ne pourra être complètement fermée pour la réalisation des travaux, la circulation devra toujours se faire dans les deux sens. Si une entrave partielle à la circulation est nécessaire, l'Entrepreneur doit préalablement obtenir l'autorisation du Représentant ministériel et obtenir l'approbation de son plan de signalisation avant de procéder. Le plan de signalisation doit être adapté aux conditions du site, être conforme aux normes de la signalisation routière du MTQ, être signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et être soumis au moins sept jours avant la mise en place de la signalisation, le tout tel que mentionné dans les articles précédents de la présente section du devis.

## **PARTIE 2 PRODUIT**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**